



Le Stade

COPIE PAR COURRIEL : [REDACTED]

La Tour

Montréal, le 22 juin 2015

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life



OBJET : **Votre demande d'accès à l'information du 17 juin 2015**
N/Dossier No : DAI 287



Le 17 juin 2015, notre organisme recevait de votre part une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, c. A-2.1 (la « Loi ») ayant pour objet l'accès et l'obtention des documents/renseignements suivants :

« Pour la période du 1er janvier 2015 au 15 juin 2015, pour tous les gestionnaires actifs et inactifs ainsi que le personnel non syndiqué de la Régie des installations olympiques :

- 1) *Les salaires annuels;*
- 2) *Les échelles applicables;*
- 3) *Les augmentations de salaire versées ou à recevoir;*
- 4) *Les bonis versés ou à recevoir, les primes versées ou à recevoir; et*
- 5) *Les détails de toute autre forme de rémunération ainsi que les modalités de toute entente de départ.»*

Nous tenons, d'abord, à vous préciser qu'en vertu des articles 1 et 15 de la Loi, notre organisme n'a qu'à vous fournir les renseignements qu'elle détient au moment de votre demande et qu'il n'a pas à confectionner des documents et/ou à effectuer des calculs ni comparaison pour répondre à une demande d'accès à l'information. Ces articles prévoient d'ailleurs:

« 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

1) Les salaires annuels

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Vous trouverez donc, joints aux présentes, les documents suivants :

- 1- Liste des cadres et leurs salaires au 1^{er} janvier au 15 juin 2015; et
- 2- Liste du personnel bureau et des professionnels non syndiqués du 1^{er} janvier au 15 juin 2015.

Nous portons à votre attention qu'en ce qui concerne les salaires du personnel de bureau ainsi que des professionnels non syndiqués, l'article 57(2) de la Loi énonce que ces informations n'ont pas un caractère public et en conséquence, notre organisme n'a pas à vous fournir ces informations. Cependant, nous vous soumettons respectueusement que les échelles salariales ont un caractère public et nous vous invitons à consulter celles-ci qui sont disponibles sur le répertoire « Corpo » de la Régie des installations olympiques, sous la rubrique « Ressources humaines ».

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

(...)

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

2) Les échelles applicables

Après analyse, nous accédons à votre demande et vous invitons à consulter le répertoire « Corpo » de la Régie des installations olympiques, rubrique « Ressources humaines » où vous trouverez les échelles salariales et autres conditions de travail. Nous portons à votre attention, bien que ces échelles soient « jusqu'au 31 mars 2015 », qu'elles ont été en vigueur jusqu'au 15 juin 2015.

Les dispositions pertinentes de la Loi au soutien de notre réponse se lisent ainsi :

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

(...)

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

(...)

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

3) Les augmentations de salaire versées ou à recevoir

Nous portons à votre attention qu'aucune autre forme de rémunération que celles indiquées aux présentes n'a été versée pendant la période visée par votre demande.

4) Les bonis versés ou à recevoir, les primes versées ou à recevoir

Nous portons à votre attention qu'aucune autre forme de rémunération que celles indiquées aux présentes n'a été versée pendant la période visée par votre demande.

5) Les détails de toute autre forme de rémunération ainsi que les modalités de toute entente de départ

Nous portons à votre attention qu'aucune autre forme de rémunération ou entente de départ n'a été versée pendant la période visée par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et les extraits pertinents des lois précitées.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président
des Affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

ARRIVÉE	DÉPART	NOM	PRENOM	TITRE D'EMPLOI	ANNUEL au 01-01-15	ANNUEL au 31-01-15	ANNUEL au 31-03-15	ANNUEL au 01-04-15
				CHEF DE SERVICE ÉLECTRI ET ÉLECTRO				
				RESPONSABLE SECTEUR ÉLECTRICITÉ, ÉLECTRONIQUE				
				RESPONSABLE DE SECTEUR, SOUTIEN À L'ÉVÈNEMENT				
				DIRECTEUR ENTRETIEN ET SOUTIEN AUX ÉVÈNEMENTS				
				CHEF DE SERVICE PLOMB., MÉCA.				
				DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ				
				RESP. OPÉR., ENTRETIEN ET ÉVÈNEMENTS				
				RESP. COC. C. THER. ET EFF. ÉNERGÉTIQUE				
		DICKSON	BRIAN	VP CAP. HUMAIN, PRÉVENTION ET SÉCURITÉ	107 792 \$		108 870 \$	
				DIRECTEUR, ÉVÉ. ET DÉV. DES AFFAIRES				
				DIRECTEUR PRODUCTION ET LOGISTIQUE				
				DIRECTEUR CENTRE SPORTIF				
				DIRECTEUR EXPLOITATION DE LA TOUR				
				RESP. SECT. PLOMBERIE ET P.I.				
				DIRECTEUR INGÉNIERIE ET GESTION DE PROJETS				
				CHARGÉ D'OPÉRATIONS				
2015-01-05	2015-01-23	LABRECOUE	MICHEL	PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	179 120 \$		180 911 \$	
		LANDRY	MAURICE	VICE-PRÉS. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN	135 724 \$		136 697 \$	
				RESP. DE SECTEUR, TRAVAUX GÉNÉRAUX				
				DIRECTEUR MARKETING				
2015-05-11				CONSEILLÈRE CAPITAL HUMAIN				
				DIRECTRICE, FINANCES				
				DIRECTEUR, TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION				
				PLANIFICATEUR DE MAINTENANCE				
				DIRECTEUR, RESSOURCES MATÉRIELLES				
				CONSEILLER EN GESTION R.H.				
				CHEF DE SERVICE, OPÉRATIONS				
				DIRECTRICE, PRODUCTION ET LOGISTIQUE				
2015-02-23				COORD. PROJETS DE MAINT. MÉCANIQUE				
		PRIVÉ	DENIS	SEC GEN ET VP AFF JUR ET CORPO	135 724 \$		136 697 \$	
2015-01-05				RESPONSABLE DES OPÉRATIONS C. SPORTIF				
		TOUSIGNANT	PHILIP	VP ET CHEF DE LA DIR. FINANCIÈRE	135 724 \$		136 697 \$	
				RESP. SECTEUR ENTRE.COMPOSAN.ARCH				
				DIR.-ADJ. RESSOURCES MATÉRIELLES				

Employé ne travaillant plus à la Régie



RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES - LISTE DU PERSONNEL NON SYNDIQUÉ

Nom	Prénom	Catégorie d'emploi	Titre d'emploi
		Bureau non-syndiqué	Secrétaire juridique
		Professionnel non-syndiqué	Coord. opérations comptables
		Professionnel non-syndiqué	Avocat (PNS)
		Professionnel non-syndiqué	Coord. projets-Rehab. de système
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur à la PDG (PNS)
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur opérations comptables
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur (PNS)
		Professionnel non-syndiqué	Conseiller relations publiques
		Professionnel non-syndiqué	Agent de liaison CH
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur CH et rel. travail
		Professionnel non-syndiqué	Avocat (PNS)
		Professionnel non-syndiqué	Secrétaire général adjoint
		Professionnel non-syndiqué	Avocat (PNS)
		Professionnel non-syndiqué	Coordonnateur opérations comptables